



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agro-alimentaire

Question écrite n° 2161

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des producteurs de céréales face au risque d'accroissement des importations de produits de substitution des céréales en provenance des USA, inquiétude provoquée par l'attitude actuelle de la commission des communautés européennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et plus généralement sur l'ensemble du dossier agricole dans le cadre des négociations du GATT.

Texte de la réponse

Conformément à la concession accordée par la Communauté à l'occasion du Kennedy Round, le corn gluten feed, en tant que sous-produit de l'amidonnerie, entre dans la CEE sans prélèvement. Six millions de tonnes environ sont actuellement importées chaque année dans la Communauté, essentiellement en provenance des États-Unis. Des contrôles réalisés il y a près de trois ans ont révélé l'addition à ce sous-produit de brisures de céréales et autres éléments qui, en rééquilibrant sa valeur nutritive, en font un véritable aliment composé pour le bétail. La mise en évidence de ces faits a engendré un différend avec les États-Unis. Des négociations ont été engagées entre la Commission des Communautés européennes et les États-Unis dès 1990, et un premier accord a apporté un certain nombre de clarifications de manière à mieux cerner la composition de ces mélanges. C'est ainsi qu'ont pu être définis les taux maxima suivants : matières protéiniques, 40 p. 100 ; amidon, 28 p. 100 ; matières grasses, 4,5 p. 100. L'accord précisait également que ne pouvaient bénéficier de l'exemption des prélèvements que les mélanges composés de résidus d'amidonnerie au sens strict (dreches et eaux de trempage) et des tourteaux de germes de maïs issus de l'amidonnerie, à l'exclusion de tout autre produit ou sous-produit. Cet accord n'a, en fait, jamais pu être appliqué, les autorités américaines ayant contesté certaines dispositions (proportion de tourteaux de germes de maïs dans les mélanges). De nouvelles discussions ont suivi, sans résultat, jusqu'à ce qu'intervienne le projet d'accord agricole CEE États-Unis de Blair House. La Commission présente les dispositions concernant le corn gluten feed contenues dans ce pré-accord comme étant seulement de nature à légaliser certaines pratiques anciennes. La France conteste vigoureusement cette manière de présenter les choses. Le pré-accord de Washington élargit en fait la définition et autorise notamment l'incorporation de brisures de céréales. De plus, ce pré-accord prévoit la suspension de l'utilisation de la méthode microscopique, seule méthode de contrôle actuellement disponible. La France entend donc obtenir sur ce chapitre particulier des améliorations significatives aux dispositions retenues. Celles-ci devraient concerner également le classement tarifaire des produits incriminés, le contrôle de la production et la composition de ces sous-produits. Ce sujet n'est pas dissociable des discussions en cours dans le cadre de l'Uruguay Round. La décision qui sera finalement prise dépendra du traitement particulier qui sera fait de ce dossier et des possibles repercussions sur le bilan céréalière communautaire. Dans cette perspective, la France entend continuer à oeuvrer en faveur du rééquilibrage de sa protection à l'encontre de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2161

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1599

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3047